

Le plafond annuel des chèques cadeaux est de 193 euros pour Noël

ATTRIBUTION DE BONS D'ACHATS NON SOUMIS A COTISATIONS SOCIALES A L'OCCASION DES FETES DE NOEL

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le Comité Social et Economique ou directement par l'employeur sont par principe soumis aux cotisations sociales.

Toutefois, l'Urssaf admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Aussi si vous octroyez à chacun de vos salariés un bon d'achat de 193€ à l'occasion des fêtes de Noël et que vous n'avez pas octroyé de bons d'achat ou effectué de cadeaux à vos salariés au cours de l'année 2024, alors le bon d'achat sera exonéré de cotisations sociales à hauteur de 193€.

Attention : Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le bon d'achat sera soumis aux cotisations sociales et à défaut votre entreprise sera passible d'un redressement en cas de contrôle URSSAF.

Cette note d'information n'est pas exhaustive et des bons d'achats & cadeaux supplémentaires peuvent être octroyés aux salariés sans être soumis à cotisations à condition de respecter des dispositions et événements strictement prévus par la législation.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le sujet, vous trouverez ci-dessous un lien vers le site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/gerer-entreprise/comite-social-et-economique/prestations-cse-exo-conditions.html>

Toute l'équipe de VIP SOCIAL est à votre entière disposition !

**RAPPEL : SI VOUS AVEZ VERSE UNE SEULE PRIME POUVOIR D'ACHAT OU N'AVEZ PAS ENCORE VERSÉ DE « PRIME POUVOIR D'ACHAT » A VOS SALARIES : IL EST ENCORE TEMPS
!!!! CONTACTEZ NOUS !!!!**